

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 182

39^e année

3 juillet 1987

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1889/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1677/85 en ce qui concerne les règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1890/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1891/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins 28
- ★ Règlement (CEE) n° 1892/87 du Conseil, du 2 juillet 1986, relatif à la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine 29
- ★ Règlement (CEE) n° 1893/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne laitière 1987/1988, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano 30
- ★ Règlement (CEE) n° 1894/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers 32
- ★ Règlement (CEE) n° 1895/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne laitière 1987/1988, les prix de seuil de certains produits laitiers 33
- ★ Règlement (CEE) n° 1896/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, établissant, pour la période allant du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68, dans le secteur du lait et des produits laitiers 34
- ★ Règlement (CEE) n° 1897/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant modification et dérogation au règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait 35

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation	36
★ Règlement (CEE) n° 1899/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 <i>quater</i> du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers	39
★ Règlement (CEE) n° 1900/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales	40
★ Règlement (CEE) n° 1901/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix applicables dans le secteur des céréales	42
★ Règlement (CEE) n° 1902/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne 1987/1988, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales ainsi que le montant global de l'aide directe en faveur des petits producteurs	44
★ Règlement (CEE) n° 1903/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment	45
★ Règlement (CEE) n° 1904/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le montant de l'aide pour le froment dur	47
★ Règlement (CEE) n° 1905/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne céréalière 1987/1988, le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre	48
★ Règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2744/75 en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun	49
★ Règlement (CEE) n° 1907/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz	51
★ Règlement (CEE) n° 1908/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1424/76 fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz	53
★ Règlement (CEE) n° 1909/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix applicables dans le secteur du riz	54
★ Règlement (CEE) n° 1910/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué	55
★ Règlement (CEE) n° 1911/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1987/1988, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz	56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1889/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1677/85 en ce qui concerne les règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit à son article 6 un régime de calcul des montants compensatoires monétaires qui est limité à la fin de la campagne 1986/1987; que les expériences faites avec ce régime en permettent le maintien;

considérant qu'il paraît approprié d'utiliser la prorogation du système de calcul également pour le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs existants, en les diminuant de 1,0 point; que, à cette fin, il est nécessaire d'augmenter le facteur de correction;

considérant toutefois que l'application de ce régime peut, eu égard aux priorités actuelles de la politique agricole commune, conduire à des difficultés; que, en effet, l'élimination en principe souhaitable des montants compensatoires monétaires négatifs entraîne une augmentation des prix en monnaie nationale, ce qui risque de stimuler des productions qui sont déjà excédentaires; que de tels développements sont contraires à une politique qui vise la maîtrise de la production agricole; qu'il est nécessaire de compléter le régime existant par des règles destinées à concilier les objectifs divergents;

considérant que ce régime ne se distingue de la méthode normale que par l'application du facteur de correction;

que les autres éléments de calcul sont les mêmes; que, parmi ces éléments, figurent les franchises appliquées à l'écart monétaire réel;

considérant que les expériences faites dans certains secteurs agricoles démontrent que des écarts monétaires plus élevés que ceux correspondant aux franchises actuelles peuvent exister sans que l'absence des montants compensatoires monétaires conduise à des perturbations dans les échanges;

considérant que, pour le secteur de la viande de porc, l'article 5 paragraphe 5 du règlement en question comporte deux systèmes de calcul spécifiques équivalents, limités dans le temps; que, sur la base de l'expérience acquise, il est opportun de rendre définitive la méthode de calcul se référant au prix de base du porc abattu; que, eu égard aux particularités du secteur, il est opportun de prévoir un régime spécifique de démantèlement des montants compensatoires monétaires;

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 1677/85 de façon appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 sont remplacés par les articles suivants:

«Article 5

1. Pour les produits de base, les montants compensatoires monétaires sont égaux aux montants que l'on obtient en appliquant aux prix un pourcentage, ci-après dénommé «écart monétaire».

Pour les produits dérivés, les montants compensatoires monétaires sont égaux à l'incidence, sur le prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire monétaire au prix du produit ou des produits de base dont ils dépendent.

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 94.

⁽²⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.

2. L'écart monétaire est égal à l'écart monétaire réel diminué de la franchise définie au paragraphe 3.

L'écart monétaire réel est égal:

a) en ce qui concerne les États membres qui maintiennent leurs monnaies, entre elles, à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % au pourcentage représentant, pour la monnaie de l'État membre concerné, la différence entre:

— le taux de conversion agricole

et

— le taux pivot;

b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), à la moyenne des pourcentages représentant la différence entre:

— le taux résultant du rapport entre le taux de conversion agricole pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés au point a)

et

— le taux correspondant au cours de change moyen au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés au point a), constaté au cours d'une période à déterminer selon la procédure visée à l'article 12.

3. La franchise retenue pour le calcul des montants compensatoires monétaires s'élève à 1,50 point, sauf pour les Pays-Bas, pour lesquels elle s'élève à 1 point.

Toutefois:

a) le pourcentage:

— «0» est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 0,50 et supérieur à 0,

— «1» est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 1 et supérieur à 0,50;

b) selon la procédure prévue à l'article 12, la franchise peut être fixée à un niveau maximal de:

— 5 points pour les montants compensatoires monétaires applicables dans les secteurs du vin et de l'aviculture,

— 10 points pour les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de l'huile d'olive.

4. Au cas où le prix de marché des gros bovins est, pendant une période relativement longue, inférieur au prix d'intervention, les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine peuvent être modifiés de manière correspondante, selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 6

1. Pour l'application des articles 1^{er}, 2, 3 et 5, les taux pivots sont affectés d'un coefficient, dénommé «facteur de correction».

Les taux de marché sont établis compte tenu du facteur de correction affectant les taux pivots.

Le facteur de correction est fixé à 1,137282, avec effet:

— au début de la campagne 1987/1988 pour les produits pour lesquels cette campagne n'a pas encore commencé à la date de prise d'effet du règlement (CEE) n° 1890/87 (*),

— à la date de la prise d'effet du règlement (CEE) n° 1890/87, pour les autres produits.

Le facteur de correction est modifié lors de chaque réaligement dans le cadre du système monétaire européen, en fonction de la réévaluation du taux pivot de celle des monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % dont la réévaluation par rapport à l'Écu est la plus élevée. La modification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 12.

2. Aux fins du présent article, on entend par montants compensatoires négatifs transférés ceux qui résultent de l'application du paragraphe 1, en tant que supplémentaires par rapport à ceux qui auraient résulté de l'application du seul article 5.

Les taux de conversion agricoles sont adaptés de façon à supprimer les écarts monétaires nouvellement créés, pour chacune des monnaies concernées. La suppression est effectuée par tranches selon les modalités suivantes:

a) en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires négatifs transférés, créés au cours d'une campagne:

— 25 % au début de la campagne de commercialisation suivant le ou les réalignements monétaires,

— 37,5 % au début de la deuxième et troisième campagnes suivant le ou les réalignements monétaires;

b) en ce qui concerne les autres montants compensatoires monétaires négatifs, créés depuis le dernier réaligement monétaire:

— 30 % au maximum au moment du réaligement monétaire,

- au début des deux campagnes suivant le réalignement monétaire: en deux tranches égales pour les montants compensatoires monétaires non démantelés.

Ces adaptations sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 12. Toutefois, en aucun cas, la suppression des écarts monétaires négatifs ne peut dépasser l'écart monétaire négatif réel existant au moment de l'adaptation du taux de conversion agricole.

3. Au moment de la prise d'effet de la modification des taux de conversion agricole, au titre du paragraphe 2 deuxième alinéa point a) premier tiret, les prix fixés en Écus dans le cadre de la politique agricole commune sont diminués selon la procédure prévue à l'article 12 de façon à neutraliser l'augmentation des prix en monnaie nationale à la suite de la modification des taux de conversion agricoles.

Les États membres où les prix en monnaies nationales baissent à la suite de l'application du premier alinéa sont autorisés, selon des modalités à déterminer par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à octroyer des aides nationales de compensation. Ces aides doivent viser le domaine sociostructurel et ne peuvent être liées à la production.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3 premier alinéa:

- a) il est établi un coefficient qui exprime la relation entre le nouveau et l'ancien facteur de correction, répartie de façon appropriée sur les étapes de démantèlement prévues;
- b) les prix fixés dans le cadre de la politique agricole commune sont divisés par le coefficient visé au point a). Les autres montants fixés en Écus dans le cadre de la politique agricole commune sont, en tant que de besoin, modifiés de façon appropriée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

5. Le présent article s'applique sans préjudice:
 - de l'article 2 du règlement n° 1676/85 ⁽¹⁾, pour autant qu'il s'agisse d'un démantèlement supplémentaire des montants compensatoires monétaires,
 - du règlement (CEE) n° 129/78 ⁽²⁾.
6. Dans le cas où le présent article prévoit comme date de prise d'effet d'une mesure le début d'une campagne, cette date est, pour les produits ou secteurs pour lesquels la notion de campagne n'existe pas, fixée selon la procédure instituant la mesure.
7. Le système prévu au présent article sera réexaminé avant le 1^{er} juillet 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. ...

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 15. 1. 1978, p. 16.

Article 6 bis

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le secteur de la viande de porc:

- 1) Les montants compensatoires monétaires sont fixés sur la base d'un prix égal à 35 % du prix de base;
- 2) Selon la procédure prévue à l'article 12, le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter le création de nouveaux montants compensatoires. Toutefois, cette adaptation ne peut avoir pour effet que, pour l'État membre concerné, la différence entre l'écart monétaire applicable dans le secteur de la viande de porc d'une part et l'écart applicable dans le secteur des céréales d'autre part, dépasse 8 points.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1890/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 80, 91, 247 et 258,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les taux de conversion actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 ⁽⁵⁾;

considérant en outre qu'il apparaît opportun de fixer des nouveaux taux de conversion agricoles:

— pour la campagne 1987/1988, en ce qui concerne le franc belge/luxembourgeois, la couronne danoise, le franc français, la livre irlandaise, la livre sterling, la peseta espagnole, l'escudo portugais, la lire italienne et la drachme grecque, ainsi que le florin néerlandais,

— pour la campagne 1988/1989, en ce qui concerne le mark allemand et le florin néerlandais,

afin de les rapprocher de la réalité économique, d'une part, et de démanteler, pour les monnaies mentionnées au premier tiret, l'incidence de la modification du facteur de correction visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁷⁾, d'autre part;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux de conversion agricoles s'appliquent à partir de la même date dans le secteur des céréales, ainsi que dans les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de lactalbumine;

considérant que l'adaptation des taux de conversion agricoles en Allemagne entraîne, pour la campagne 1988/1989, une baisse de prix en monnaie nationale et, par conséquent, une baisse du revenu agricole; que, à titre de compensation, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer des aides nationales selon des modalités encore à déterminer;

considérant qu'il convient en outre de préciser à cette occasion que le taux de conversion agricole s'applique également pour la conversion des montants fixés dans le cadre des règlements (CEE) n° 3773/85 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 3774/85 ⁽⁹⁾, concernant certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que le royaume d'Espagne et la République portugaise sont autorisés à maintenir à titre transitoire dans le domaine agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les annexes du règlement (CEE) n° 1678/85 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

2. Avec effet au début de la campagne de commercialisation 1988/1989, les taux de conversion agricoles figurant à l'annexe IX sont remplacés par ceux figurant à l'annexe IX *bis*.*Article 2*

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1678/85:

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 97.⁽³⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽⁷⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽⁸⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 37.

«Article 2 bis

1. Est considérée comme compatible avec le marché commun une aide spéciale accordée aux producteurs agricoles allemands dans les conditions énoncées ci-après.

2. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à octroyer à partir du 1^{er} janvier 1989 une aide nationale équivalente à celle accordée sous forme d'allègement de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les 2 % qui viennent à échéance le 31 décembre 1988.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les modalités de l'aide; toutefois, celle-ci ne peut être liée à la production.»

Article 3

L'article suivant est inséré dans les règlements (CEE) n° 3773/85 et (CEE) n° 3774/85:

«Article 2 bis

Le taux à utiliser pour convertir en monnaie nationale les montants fixés dans le cadre du présent règlement est le taux de conversion agricole.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	47,3310	30. 6. 1987	48,0467	1. 7. 1987
Viande bovine	47,3310	5. 7. 1987	48,0467	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	47,3310	30. 6. 1987	47,3310	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Céréales	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Riz	46,8712	31. 8. 1987	48,0658	1. 9. 1987
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	47,3310	30. 6. 1987	48,0467	1. 7. 1987
Viande porcine (*)	47,3310	31. 10. 1987	48,0467	1. 11. 1987
Vin	46,8712	31. 8. 1987	48,0658	1. 9. 1987
Produits de la pêche	47,3310	31. 12. 1987	48,0467	1. 1. 1988
Tabac	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Semences	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Huile d'olive	46,8712	31. 10. 1987	48,0658	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— tournesol et lin	46,8712	31. 7. 1987	48,0658	1. 8. 1987
— soja	46,8712	31. 8. 1987	48,0658	1. 9. 1987
Fourrages séchés	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Lin et chanvre	46,8712	31. 7. 1987	48,0658	1. 8. 1987
Vers à soie	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Coton	46,8712	31. 8. 1987	48,0658	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— concombres	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— tomates	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— courgettes	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— aubergines	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— choux-fleurs	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— prunes	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— abricots	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— pêches	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— raisins de table	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— poires	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— citrons	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— scaroles	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— laitues pommées	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— pommes	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— mandarines	46,8712	30. 9. 1987	48,0658	1. 10. 1987
— clémentines	46,8712	30. 9. 1987	48,0658	1. 10. 1987
— oranges douces	46,8712	30. 9. 1987	48,0658	1. 10. 1987
— artichauts	46,8712	30. 9. 1987	48,0658	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	47,3310	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— ananas en boîte	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— flocons	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— jus	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— pêches au sirop	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— figues sèches	46,8712	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	46,8712	14. 7. 1987	48,0658	15. 7. 1987
— raisins secs	46,8712	31. 8. 1987	48,0658	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	46,8712	31. 8. 1987	48,0658	1. 9. 1987
— autre fruits et légumes transformés	47,3310	30. 6. 1987	48,0658	1. 7. 1987
Tous les autres cas	47,3310	30. 6. 1987	48,0467	1. 7. 1987

ANNEXE II

DANEMARK

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Dkr	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	8,58163	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Viande bovine	8,58163	5. 7. 1987	8,75497	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	8,58163	30. 6. 1987	8,58163	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Céréales	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Riz	8,54064	31. 8. 1987	8,75497	1. 9. 1987
Œufs et volaille ovalbumine et lactalbumine	8,58163	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Viande porcine ⁽¹⁾	8,70847	31. 10. 1987	8,88697	1. 11. 1987
Vin	8,54064	31. 8. 1987	8,75497	1. 9. 1987
Produits de la pêche	8,58163	31. 12. 1987	8,75497	1. 1. 1988
Tabac	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Semences	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Huile d'olive	8,54064	31. 10. 1987	8,75497	1. 11. 1987
Graines oléagineuse:				
— colza et navette	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— tournesol et lin	8,54064	31. 7. 1987	8,75497	1. 8. 1987
— soja	8,54064	31. 8. 1987	8,75497	1. 9. 1987
Fourrages séchés	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Lin et chanvre	8,54064	31. 7. 1987	8,75497	1. 8. 1987
Vers à soie	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Coton	8,54064	31. 8. 1987	8,75497	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— concombres	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— tomates	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— courgettes	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— aubergines	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— choux-fleurs	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— prunes	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— abricots	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— pêches	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— raisins de table	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— poires	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— citrons	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— scaroles	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— laitues pommées	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— pommes	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— mandarines	8,54064	30. 9. 1987	8,75497	1. 10. 1987
— clémentines	8,54064	30. 9. 1987	8,75497	1. 10. 1987
— oranges douces	8,54064	30. 9. 1987	8,75497	1. 10. 1987
— artichauts	8,54064	30. 9. 1987	8,75497	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	8,58163	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987

(¹) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Dkr	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— ananas en boîte	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— flocons	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— jus	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— pêches au sirop	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— figues sèches	8,54064	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	8,54064	14. 7. 1987	8,75497	15. 7. 1987
— raisins secs	8,54064	31. 8. 1987	8,75497	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	8,54064	31. 8. 1987	8,75497	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	8,58163	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987
Tous les autres cas	8,58163	30. 6. 1987	8,75497	1. 7. 1987

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DM	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,41047	31. 3. 1988	2,38591	1. 4. 1988
Viande bovine	2,38516	3. 4. 1988	2,36110	4. 4. 1988
Viandes ovine et caprine	2,38516	1. 1. 1988	2,36110	4. 1. 1988
Sucre et isoglucose	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
Céréales	2,39792	30. 6. 1988	2,37360	1. 7. 1988
Riz	2,38516	31. 8. 1988	2,36110	1. 9. 1988
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
Viande porcine (*)	2,38516	31. 10. 1988	2,36110	1. 11. 1988
Vin	2,38516	31. 8. 1988	2,36110	1. 9. 1988
Produits de la pêche	2,38516	31. 12. 1988	2,36110	1. 1. 1989
Tabac	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
Semences	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
Huile d'olive	2,38516	31. 10. 1988	2,36110	1. 11. 1988
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— tournesol et lin	2,38516	31. 7. 1988	2,36110	1. 8. 1988
— soja	2,38516	31. 8. 1988	2,36110	1. 9. 1988
Fourrages séchés	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
Lin et chanvre	2,38516	31. 7. 1988	2,36110	1. 8. 1988
Vers à soie	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
Coton	2,38516	31. 8. 1988	2,36110	1. 9. 1988
Fruits et légumes:				
— cerises	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
— concombres	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
— tomates	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
— courgettes	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
— aubergines	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
— choux-fleurs	2,38516	30. 4. 1988	2,36110	1. 5. 1988
— prunes	2,38516	31. 5. 1988	2,36110	1. 6. 1988
— abricots	2,38516	30. 4. 1988	2,36110	1. 5. 1988
— pêches	2,38516	30. 4. 1988	2,36110	1. 5. 1988
— raisins de table	2,38516	30. 4. 1988	2,36110	1. 5. 1988
— poires	2,38516	31. 5. 1988	2,36110	1. 6. 1988
— citrons	2,38516	31. 5. 1988	2,36110	1. 6. 1988
— scaroles	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— laitues pommées	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— pommes	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— mandarines	2,38516	30. 9. 1988	2,36110	1. 10. 1988
— clémentines	2,38516	30. 9. 1988	2,36110	1. 10. 1988
— oranges douces	2,38516	30. 9. 1988	2,36110	1. 10. 1988
— artichauts	2,38516	30. 9. 1988	2,36110	1. 10. 1988
— autres fruits et légumes frais	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DM	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	2,38516	9. 5. 1988	2,36110	10. 5. 1988
— ananas en boîte	2,38516	31. 5. 1988	2,36110	1. 6. 1988
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— flocons	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— préparées ou conservées	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— jus	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— pêches au sirop	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— figues sèches	2,38516	30. 6. 1988	2,36110	1. 7. 1988
— poires Williams au sirop	2,38516	14. 7. 1988	2,36110	15. 7. 1988
— raisins secs	2,38516	31. 8. 1988	2,36110	1. 9. 1988
— pruneaux issus de prunes d'Ente	2,38516	31. 8. 1988	2,36110	1. 9. 1988
— autre fruits et légumes transformés	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988
Tous les autres cas	2,38516	31. 3. 1988	2,36110	1. 4. 1988

ANNEXE IV

GRÈCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DR	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	116,673	30. 6. 1987	124,840	1. 7. 1987
Viande bovine	116,673	5. 7. 1987	124,840	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	130,674	30. 6. 1987	150,275	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	116,673	30. 6. 1987	134,174	1. 7. 1987
Céréales	116,673	30. 6. 1987	134,174	1. 7. 1987
Riz	116,673	31. 8. 1987	128,340	1. 9. 1987
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
Viande porcine (*)	117,901	31. 10. 1987	129,691	1. 11. 1987
Vin	116,673	31. 8. 1987	134,174	1. 9. 1987
Produits de la pêche	116,673	31. 12. 1987	124,840	1. 1. 1988
Tabac	116,673	30. 9. 1987	134,174	1. 10. 1987
Semences	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
Huile d'olive	116,673	31. 10. 1987	134,174	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— tournesol et lin	116,673	31. 7. 1987	128,340	1. 8. 1987
— soja	116,673	31. 8. 1987	128,340	1. 9. 1987
Fourrages séchés	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
Pois fèves, féveroles et lupins doux	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
Lin et chanvre	116,673	31. 7. 1987	128,340	1. 8. 1987
Vers à soie	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
Coton	116,673	31. 8. 1987	128,340	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— concombres	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— tomates	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— courgettes	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— aubergines	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— choux-fleurs	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— prunes	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— abricots	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— pêches	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— raisins de table	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— poires	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— citrons	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— scaroles	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— laitues pommées	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— pommes	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— mandarines	116,673	30. 9. 1987	128,340	1. 10. 1987
— clémentines	116,673	30. 9. 1987	128,340	1. 10. 1987
— oranges douces	116,673	30. 9. 1987	128,340	1. 10. 1987
— artichauts	116,673	30. 9. 1987	128,340	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DR	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— ananas en boîte	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— tomates				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— flocons	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— jus	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— pêches au sirop	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— figues sèches	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	116,673	14. 7. 1987	128,340	15. 7. 1987
— raisins secs	116,673	31. 8. 1987	128,340	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	116,673	31. 8. 1987	128,340	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	116,673	30. 6. 1987	128,340	1. 7. 1987
Montants non liés à la fixation des prix	116,673	30. 6. 1987	137,262	1. 7. 1987
Tous les autres cas	116,673	30. 6. 1987	124,840	1. 7. 1987

ANNEXE V

ESPAGNE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Pta	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	147,208	30. 6. 1987	155,786	1. 7. 1987
Viande bovine	147,208	5. 7. 1987	155,786	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	151,806	30. 6. 1987	151,806	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Céréales	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Riz	145,796	31. 8. 1987	154,213	1. 9. 1987
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	147,208	30. 6. 1987	155,786	1. 7. 1987
Viande porcine (*)	149,272	31. 10. 1987	158,087	1. 11. 1987
Vin	145,796	31. 8. 1987	154,213	1. 9. 1987
Produits de la pêche	147,208	31. 12. 1987	155,786	1. 1. 1988
Tabac	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Semences	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Huile d'olive	145,796	31. 10. 1987	154,213	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— tournesol et lin	145,796	31. 7. 1987	154,213	1. 8. 1987
— soja	145,796	31. 8. 1987	154,213	1. 9. 1987
Fourrages séchés	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Lin et chanvre	145,796	31. 7. 1987	154,213	1. 8. 1987
Vers à soie	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Coton	145,796	31. 8. 1987	154,213	1. 9. 1987
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— ananas en boîte	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— citrons transformés	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— oranges transformées	145,796	30. 9. 1987	154,213	1. 10. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé,	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— flocons,	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— préparées ou conservées,	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— jus	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— pêches au sirop	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— figues sèches	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	145,796	14. 7. 1987	154,213	15. 7. 1987
— raisins secs	145,796	31. 8. 1987	154,213	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	145,796	31. 8. 1987	154,213	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	145,796	30. 6. 1987	154,213	1. 7. 1987
Montants non liés à la fixation des prix	147,208	30. 6. 1987	155,786	1. 7. 1987
Produits relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 (*) et (CEE) n° 3035/80 (†)	147,208	30. 6. 1987	155,786	1. 7. 1987

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(†) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

(‡) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

ANNEXE VI

FRANCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FF	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	7,31248	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Viande bovine	7,54539	5. 7. 1987	7,69553	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	7,54539	30. 6. 1987	7,54539	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Céréales	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Riz	7,09967	31. 8. 1987	7,47587	1. 9. 1987
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	7,20131	30. 6. 1987	7,45826	1. 7. 1987
Viande porcine (*)	7,65699	31. 10. 1987	7,69621	1. 11. 1987
Vin	7,20771	31. 8. 1987	7,43671	1. 9. 1987
Produits de la pêche	7,20131	31. 12. 1987	7,45826	1. 1. 1988
Tabac	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Semences	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Huile d'olive	7,09967	31. 10. 1987	7,47587	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— tournesol et lin	7,09967	31. 7. 1987	7,47587	1. 8. 1987
— soja	7,09967	31. 8. 1987	7,47587	1. 9. 1987
Fourrages séchés	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Lin et chanvre	7,09967	31. 7. 1987	7,47587	1. 8. 1987
Vers à soie	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Coton	7,09967	31. 8. 1987	7,47587	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— concombres	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— tomates	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— courgettes	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— aubergines	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— choux-fleurs	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— prunes	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— abricots	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— pêches	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— raisins de table	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— poires	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— citrons	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— scaroles	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— laitues pommées	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— pommes	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— mandarines	7,09967	30. 9. 1987	7,47587	1. 10. 1987
— clémentines	7,09967	30. 9. 1987	7,47587	1. 10. 1987
— oranges douces	7,09967	30. 9. 1987	7,47587	1. 10. 1987
— artichauts	7,09967	30. 9. 1987	7,47587	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	7,31248	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FF	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— ananas en boîte	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— flocons	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— jus	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— pêches au sirop	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— figues sèches	7,09967	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	7,09967	14. 7. 1987	7,47587	15. 7. 1987
— raisins secs	7,09967	31. 8. 1987	7,47587	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	7,09967	31. 8. 1987	7,47587	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	7,31248	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987
Tous les autres cas	7,31248	30. 6. 1987	7,47587	1. 7. 1987

ANNEXE VII

IRLANDE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	0,817756	30. 6. 1987	0,832119	1. 7. 1987
Viande bovine	0,817756	5. 7. 1987	0,844177	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	0,817756	30. 6. 1987	0,817756	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Céréales	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Riz	0,782478	31. 8. 1987	0,831375	1. 9. 1987
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	0,817756	30. 6. 1987	0,832119	1. 7. 1987
Viande porcine (*)	0,829519	31. 10. 1987	0,843427	1. 11. 1987
Vin	0,782478	31. 8. 1987	0,831375	1. 9. 1987
Produits de la pêche	0,817756	31. 12. 1987	0,832119	1. 1. 1988
Tabac	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Semences	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Huile d'olive	0,782478	31. 10. 1987	0,831375	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— tournesol et lin	0,782478	31. 7. 1987	0,831375	1. 8. 1987
— soja	0,782478	31. 8. 1987	0,831375	1. 9. 1987
Fourrages séchés	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Lin et chanvre	0,782478	31. 7. 1987	0,831375	1. 8. 1987
Vers à soie	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Coton	0,782478	31. 8. 1987	0,831375	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— concombres	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— tomates	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— courgettes	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— aubergines	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— choux-fleurs	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— prunes	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— abricots	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— pêches	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— raisins de table	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— poires	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— citrons	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— scaroles	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— laitues pommées	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— pommes	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— mandarines	0,782478	30. 9. 1987	0,831375	1. 10. 1987
— clémentines	0,782478	30. 9. 1987	0,831375	1. 10. 1987
— oranges douces	0,782478	30. 9. 1987	0,831375	1. 10. 1987
— artichauts	0,782478	30. 9. 1987	0,831375	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	0,817756	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— ananas en boîte	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— flocons	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— jus	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— pêches au sirop	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— figues sèches	0,782478	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	0,782478	14. 7. 1987	0,831375	15. 7. 1987
— raisins secs	0,782478	31. 8. 1987	0,831375	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	0,782478	31. 8. 1987	0,831375	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	0,817756	30. 6. 1987	0,831375	1. 7. 1987
Tous les autres cas	0,817756	30. 6. 1987	0,844177	1. 7. 1987

ANNEXE VIII

ITALIE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Lit	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	1 554,00	30. 6. 1987	1 613,00	1. 7. 1987
Viande bovine	1 554,00	5. 7. 1987	1 613,00	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	1 554,00	30. 6. 1987	1 554,00	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	1 554,00	30. 6. 1987	1 613,00	1. 7. 1987
Céréales	1 539,00	30. 6. 1987	1 597,00	1. 7. 1987
Riz	1 554,00	31. 8. 1987	1 613,00	1. 9. 1987
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	1 554,00	30. 6. 1987	1 613,00	1. 7. 1987
Viande porcine (*)	1 577,00	31. 10. 1987	1 638,00	1. 11. 1987
Vin	1 554,00	31. 8. 1987	1 603,00	1. 9. 1987
Produits de la pêche	1 554,00	31. 12. 1987	1 613,00	1. 1. 1988
Tabac	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
Semences	1 554,00	30. 6. 1987	1 613,00	1. 7. 1987
Huile d'olive	1 554,00	31. 10. 1987	1 613,00	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	1 539,00	30. 6. 1987	1 597,00	1. 7. 1987
— tournesol et lin	1 539,00	31. 7. 1987	1 597,00	1. 8. 1987
— soja	1 539,00	31. 8. 1987	1 597,00	1. 9. 1987
Fourrages séchés	1 554,00	30. 6. 1987	1 597,00	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	1 554,00	30. 6. 1987	1 613,00	1. 7. 1987
Lin et chanvre	1 554,00	31. 7. 1987	1 613,00	1. 8. 1987
Vers à soie	1 554,00	30. 6. 1987	1 613,00	1. 7. 1987
Coton	1 554,00	31. 8. 1987	1 613,00	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— concombres	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— tomates	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— courgettes	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— aubergines	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— choux-fleurs	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— prunes	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— abricots	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— pêches	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— raisins de table	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— poires	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— citrons	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— scaroles	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— laitues pommées	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— pommes	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— mandarines	1 554,00	30. 9. 1987	1 629,00	1. 10. 1987
— clémentines	1 554,00	30. 9. 1987	1 629,00	1. 10. 1987
— oranges douces	1 554,00	30. 9. 1987	1 629,00	1. 10. 1987
— artichauts	1 554,00	30. 9. 1987	1 629,00	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Lit	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— ananas en boîte	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— flocons	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— jus	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— pêches au sirop	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— figues sèches	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	1 554,00	14. 7. 1987	1 629,00	15. 7. 1987
— raisins secs	1 554,00	31. 8. 1987	1 629,00	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	1 554,00	31. 8. 1987	1 629,00	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	1 554,00	30. 6. 1987	1 629,00	1. 7. 1987
Tous les autres cas	1 554,00	30. 6. 1987	1 613,00	1. 7. 1987

ANNEXE IX

PAYS-BAS

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Fl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,71620	30. 6. 1987	2,70230	1. 7. 1987
Viande bovine	2,68749	5. 7. 1987	2,67387	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	2,68749	3. 1. 1988	2,67387	4. 1. 1988
Sucre et isoglucose	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Céréales	2,70178	30. 6. 1987	2,68801	1. 7. 1987
Riz	2,68749	31. 8. 1987	2,67387	1. 9. 1987
(Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Viande porcine (1)	2,68749	31. 10. 1987	2,67387	1. 11. 1987
Vin	2,68749	31. 8. 1987	2,67387	1. 9. 1987
Produits de la pêche	2,68749	31. 12. 1987	2,67387	1. 1. 1988
Tabac	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Semences	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Huile d'olive	2,68749	31. 10. 1987	2,67387	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— tournesol et lin	2,68749	31. 7. 1987	2,67387	1. 8. 1987
— soja	2,68749	31. 8. 1987	2,67387	1. 9. 1987
Fourrages séchés	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Lin et chanvre	2,68749	31. 7. 1987	2,67387	1. 8. 1987
Vers à soie	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Coton	2,68749	31. 8. 1987	2,67387	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— concombres	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— tomates	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— courgettes	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— aubergines	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— choux-fleurs	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— prunes	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— abricots	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— pêches	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— raisins de table	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— poires	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— citrons	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— scaroles	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— laitues pommées	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— pommes	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— mandarines	2,68749	30. 9. 1987	2,67387	1. 10. 1987
— clémentines	2,68749	30. 9. 1987	2,67387	1. 10. 1987
— oranges douces	2,68749	30. 9. 1987	2,67387	1. 10. 1987
— artichauts	2,68749	30. 9. 1987	2,67387	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Fl	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— ananas en boîte	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— tomates				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— flocons	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— jus	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— pêches au sirop	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— figues sèches	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	2,68749	14. 7. 1987	2,67387	15. 7. 1987
— raisins secs	2,68749	31. 8. 1987	2,67387	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	2,68749	31. 8. 1987	2,67387	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987
Tous les autres cas	2,68749	30. 6. 1987	2,67387	1. 7. 1987

ANNEXE IX bis

PAYS-BAS

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Fl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,70230	31. 3. 1988	2,67490	1. 4. 1988
Viande bovine	2,67387	3. 4. 1988	2,64704	4. 4. 1988
Viandes ovine et caprine	2,67387	1. 1. 1989	2,64704	2. 1. 1989
Sucre et isoglucose	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
Céréales	2,68801	30. 6. 1988	2,66089	1. 7. 1988
Riz	2,67387	31. 8. 1988	2,64704	1. 9. 1988
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
Viande porcine (1)	2,67387	31. 10. 1988	2,64704	1. 11. 1988
Vin	2,67387	31. 8. 1988	2,64704	1. 9. 1988
Produits de la pêche	2,67387	31. 12. 1988	2,64704	1. 1. 1989
Tabac	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
Semences	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
Huile d'olive	2,67387	31. 10. 1988	2,64704	1. 11. 1988
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— tournesol et lin	2,67387	31. 7. 1988	2,64704	1. 8. 1988
— soja	2,67387	31. 8. 1988	2,64704	1. 9. 1988
Fourrages séchés	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
Lin et chanvre	2,67387	31. 7. 1988	2,64704	1. 8. 1988
Vers à soie	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
Coton	2,67387	31. 8. 1988	2,64704	1. 9. 1988
Fruits et légumes:				
— cerises	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
— concombres	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
— tomates	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
— courgettes	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
— aubergines	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
— choux-fleurs	2,67387	30. 4. 1988	2,64704	1. 5. 1988
— prunes	2,67387	31. 5. 1988	2,64704	1. 6. 1988
— abricots	2,67387	30. 4. 1988	2,64704	1. 5. 1988
— pêches	2,67387	30. 4. 1988	2,64704	1. 5. 1988
— raisins de table	2,67387	30. 4. 1988	2,64704	1. 5. 1988
— poires	2,67387	31. 5. 1987	2,64704	1. 6. 1988
— citrons	2,67387	31. 5. 1988	2,64704	1. 6. 1988
— scaroles	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— laitues pommées	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— pommes	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— mandarines	2,67387	30. 9. 1988	2,64704	1. 10. 1988
— clémentines	2,67387	30. 9. 1988	2,64704	1. 10. 1988
— oranges douces	2,67387	30. 9. 1988	2,64704	1. 10. 1988
— artichauts	2,67387	30. 9. 1988	2,64704	1. 10. 1988
— autres fruits et légumes frais	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Fl	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	2,67387	9. 5. 1988	2,64704	10. 5. 1988
— ananas en boîte	2,67387	31. 5. 1988	2,64704	1. 6. 1988
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— flocons	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— préparées ou conservées	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— jus	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— pêches au sirop	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— figues sèches	2,67387	30. 6. 1988	2,64704	1. 7. 1988
— poires Williams au sirop	2,67387	14. 7. 1988	2,64704	15. 7. 1988
— raisins secs	2,67387	31. 8. 1988	2,64704	1. 9. 1988
— pruneaux issus de prunes d'Ente	2,67387	31. 8. 1988	2,64704	1. 9. 1988
— autres fruits et légumes transformés	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988
Tous les autres cas	2,67387	31. 3. 1988	2,64704	1. 4. 1988

ANNEXE X

PORTUGAL

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Esc	Applicable à partir du
Viandes ovine et caprine	162,102	30. 6. 1987	181,888	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
Produits de la pêche	153,283	31. 12. 1987	173,609	1. 1. 1988
Tabac	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
Semences	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
Huile d'olive	151,812	31. 10. 1987	171,725	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— tournesol et lin	151,812	31. 7. 1987	171,725	1. 8. 1987
— soja	151,812	31. 8. 1987	171,725	1. 9. 1987
Fourrages séchés	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— ananas en boîte	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— citrons transformés	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— oranges transformées	151,812	30. 9. 1987	171,725	1. 10. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— flocons	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— jus	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— pêches au sirop	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— figues sèches	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	151,812	14. 7. 1987	171,725	15. 7. 1987
— raisins secs	151,812	31. 8. 1987	171,725	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	151,812	31. 8. 1987	171,725	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987
Montants non liés à la fixation des prix	162,102	30. 6. 1987	181,888	1. 7. 1987
Produits relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3035/80 ⁽²⁾	151,812	30. 6. 1987	171,725	1. 7. 1987

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

ANNEXE XI

ROYAUME-UNI

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... £ (UK)	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £ (UK)	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	0,635626	30. 6. 1987	0,665557	1. 7. 1987
Viande bovine	0,668197	5. 7. 1987	0,710546	6. 7. 1987
Viandes ovine et caprine	0,652575	30. 6. 1987	0,652575	1. 7. 1987
Sucre et isoglucose	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Céréales	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Riz	0,626994	31. 8. 1987	0,656148	1. 9. 1987
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	0,635626	30. 6. 1987	0,665557	1. 7. 1987
Viande porcine (*)	0,661898	31. 10. 1987	0,694266	1. 11. 1987
Vin	0,626994	31. 8. 1987	0,656148	1. 9. 1987
Produits de la pêche	0,635626	31. 12. 1987	0,665557	1. 1. 1988
Tabac	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Semences	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Huile d'olive	0,626994	31. 10. 1987	0,656148	1. 11. 1987
Graines oléagineuses:				
— colza et navette	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— tournesol et lin	0,626994	31. 7. 1987	0,656148	1. 8. 1987
— soja	0,626994	31. 8. 1987	0,656148	1. 9. 1987
Fourrages séchés	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Lin et chanvre	0,626994	31. 7. 1987	0,656148	1. 8. 1987
Vers à soie	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Coton	0,626994	31. 8. 1987	0,656148	1. 9. 1987
Fruits et légumes:				
— cerises	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— concombres	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— tomates	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— courgettes	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— aubergines	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— choux-fleurs	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— prunes	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— abricots	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— pêches	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— raisins de table	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— poires	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— citrons	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— scaroles	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— laitues pommées	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— pommes	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— mandarines	0,626994	30. 9. 1987	0,656148	1. 10. 1987
— clémentines	0,626994	30. 9. 1987	0,656148	1. 10. 1987
— oranges douces	0,626994	30. 9. 1987	0,656148	1. 10. 1987
— artichauts	0,626994	30. 9. 1987	0,656148	1. 10. 1987
— autres fruits et légumes frais	0,635626	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... £ (UK)	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £ (UK)	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises au sirop	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— ananas en boîte	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— tomates:				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— flocons	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— préparées ou conservées	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— jus	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— pêches au sirop	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— figues sèches	0,626994	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
— poires Williams au sirop	0,626994	14. 7. 1987	0,656148	15. 7. 1987
— raisins secs	0,626994	31. 8. 1987	0,656148	1. 9. 1987
— pruneaux issus de prunes d'Ente	0,626994	31. 8. 1987	0,656148	1. 9. 1987
— autres fruits et légumes transformés	0,635626	30. 6. 1987	0,656148	1. 7. 1987
Tous les autres cas	0,635626	30. 6. 1987	0,665557	1. 7. 1987

RÈGLEMENT (CEE) N° 1891/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68; que le règlement (CEE) n° 653/87 ⁽⁶⁾ prévoit l'application des prix communs en Espagne au début de la campagne 1987/1988;considérant que, par le règlement (CEE) n° 869/84 ⁽⁷⁾, il a été décidé d'appliquer les mesures d'intervention à titre expérimental et pour une période de trois ans sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE)n° 1208/81 ⁽⁸⁾; que, compte tenu de l'expérience recueillie au cours de cette période et des avantages liés à l'utilisation de ladite grille, il convient d'en poursuivre l'application aux mesures d'intervention;

considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer dorénavant le prix d'intervention par 100 kilogrammes de poids carcasse pour les catégories d'animaux éligibles à l'intervention en se référant à une qualité de référence définie suivant ladite grille; que, en outre, ces catégories étant de plus en plus comparables du point de vue de leur valeur commerciale, il y a lieu de fixer un prix d'intervention unique pour lesdites catégories d'animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à 205,02 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988 et par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, le prix d'intervention est fixé pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R 3 de la grille de classement communautaire des gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 à 344 Écus, pour 100 kilogrammes poids «carcasse».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1987/1988 pour la viande bovine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

*Par le Conseil**Le président*

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 48.⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 63 du 6. 3. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 32.⁽⁸⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1892/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

relatif à la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1208/81 ⁽⁴⁾ a établi une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins qui entraîne la constatation des prix de marché en poids carcasse; que, toutefois, par le règlement (CEE) n° 1202/82 ⁽⁵⁾, les États membres ont été invités à effectuer jusqu'à la fin de la campagne 1986/1987 la constatation des prix parallèlement en poids vif et en poids «carcasse»; que, au vu des mérites respectifs de ces deux types de constatation de prix, il convient d'en poursuivre l'application conjointe au-delà de la campagne 1986/1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres effectuent la constatation des prix sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 parallèlement avec la méthode qu'ils appliquent, conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne laitière 1987/1988, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 5 *ter* paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un

rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, aux termes de l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68, lors de la fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention, le Conseil fixe un seuil de garantie pour le lait; que, toutefois, l'objectif initialement poursuivi par la fixation d'un seuil de garantie est réalisé notamment par le système de quotas, comportant un prélèvement supplémentaire frappant les livraisons de lait ou d'autres produits laitiers excédant les quantités de référence déterminées;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année en début de la campagne de commercialisation, que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols au niveau repris ci-dessous,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne laitière 1987/1988, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit:

	Écus/100 kg	
	Communauté	Espagne
a) prix indicatif du lait:	à Dix	
	27,84	
b) prix d'intervention:		
— beurre	313,20	343,60
— lait écrémé en poudre	174,04	231,96

— fromage gâna padano:	
— d'un âge de 30 à 60 jours	388,93
— d'un âge de 6 mois au moins	480,33
— fromage parmigiano reggiano:	
d'un âge de 6 mois au moins	529,19

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1987/1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1894/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1338/86 ⁽⁵⁾, a instauré un prélèvement de coresponsabilité applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1986/1987 et grevant, en principe, l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme;

considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu; que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints à la fin de la période prévue; qu'il est dès lors nécessaire, d'une part, de prolonger l'application dudit prélèvement

pour la campagne laitière 1987/1988 et, d'autre part, de fixer pour ladite campagne laitière le taux du prélèvement à 2 % du prix indicatif du lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1079/77 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes «pendant les campagnes laitières 1980/1981, 1981/1982, 1982/1983, 1983/1984, 1984/1985, 1985/1986 et 1986/1987» sont remplacés par les termes «pendant les campagnes laitières 1980/1981, 1981/1982, 1982/1983, 1983/1984, 1984/1985, 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988».

2) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. En ce qui concerne la campagne laitière 1987/1988, le prélèvement est fixé à 2 % du prix indicatif du lait.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1987/1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

*Par le Conseil**Le président*

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 45.

⁽²⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1895/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne laitière 1987/1988, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 ⁽²⁾, et notamment son article 4,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière à ce que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1987/1988, les prix de seuil sont fixés comme suit:

Produit pilote du groupe de produits	Écus par 100 kg
1	57,08
2	195,57
3	277,27
4	102,63
5	136,02
6	351,01
7	396,13
8	327,44
9	608,17
10	355,41
11	326,74
12	94,56

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 748/86 ⁽⁵⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1987/1988.

*Par le Conseil**Le président*

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 46.⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1986, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

établissant, pour la période allant du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 prévoit, à son article 5 *quater* paragraphe 4, qu'une réserve communautaire est constituée en vue de compléter, au début de chaque période de douze mois, les quantités garanties des États membres dans lesquels la mise en

œuvre du régime de prélèvement soulève des difficultés particulières; qu'il convient de fixer, pour la quatrième période de douze mois, la quantité à 443 000 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988, la réserve communautaire prévue à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est fixée à 443 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1897/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

portant modification et dérogation au règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3790/85⁽⁵⁾, prévoit que les mesures d'intervention ne s'appliquent, en ce qui concerne le beurre, qu'à celui qui est classé de première qualité dans les États membres; que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68 prévoit, pour le beurre salé fabriqué à partir de crème douce et ayant une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 80 %, la possibilité d'être vendu à l'intervention; que, compte tenu de la situation du marché du beurre, et notamment des difficultés que rencontrent les organismes d'intervention à vendre ce type de beurre sur le marché communautaire ou mondial, il convient de supprimer cette possibilité; que, toutefois, afin de permettre à l'industrie concernée de s'adapter à la nouvelle réglementation, il convient d'autoriser, à titre transitoire, dans les États membres où il est fait usage actuellement de la possibilité d'acheter du beurre salé, l'achat à l'intervention de ce beurre jusqu'à la fin de la campagne 1988/1989;

considérant, en outre, qu'il convient d'autoriser l'achat à l'intervention de beurre fabriqué à partir de crème douce, ayant une teneur minimale en poids de matières grasses butyriques de 82 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) avoir la composition et les caractéristiques suivantes:

- aa) — avoir une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 %,
- avoir une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,
- être fabriqué à partir de crème acide,
- ou
- bb) — avoir une teneur minimale en poids de matières grasses butyriques de 82 %,
- avoir une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,
- être fabriqué à partir de crème douce.»

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, pendant les campagnes 1987/1988 et 1988/1989, en Irlande et au Royaume-Uni, les organismes d'intervention sont autorisés à acheter également du beurre fabriqué à partir de crème douce et ayant une teneur minimale en poids de matières grasses butyriques de 80 %, une teneur maximale en poids de 16 % d'eau et une teneur maximale en poids de 2 % de sel.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 ⁽⁵⁾, a instauré l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que la situation du marché du lait et des produits laitiers est caractérisée par des excédents structurels; qu'il convient, par conséquent, d'améliorer l'écoulement de ces produits en favorisant leur consommation;

considérant qu'il convient de protéger la composition naturelle du lait et des produits laitiers dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs de la Communauté;

considérant qu'une réglementation assurant un étiquetage approprié et évitant d'induire le consommateur en erreur est susceptible de contribuer à la réalisation de cet objectif;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de définir le lait et les produits laitiers et de préciser quelles sont les dénominations devant leur être réservées;

considérant qu'il importe, en outre, en dehors du cas des produits dont la nature exacte est connue en raison de leur usage traditionnel, d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur entre les produits laitiers et les autres produits alimentaires, y compris ceux qui comportent en partie des composants laitiers;

considérant que le présent règlement vise, d'une part, à protéger le consommateur et, d'autre part, à créer des conditions de concurrence non faussées entre les produits laitiers et les produits concurrents dans le domaine de la dénomination, de l'étiquetage et de la publicité;

considérant que les produits concurrents bénéficient d'un avantage concurrentiel au niveau de leur prix de revient qui tient au fait qu'ils sont souvent fabriqués en grande partie à partir des matières premières importées à droit zéro, tandis que les produits laitiers ont un prix de revient plus élevé dicté par la nécessité de sauvegarder le revenu du producteur agricole;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission suive de près l'évolution du marché des produits laitiers et des produits de remplacement concurrents et qu'elle fasse rapport au Conseil;

considérant que, dans l'attente du rapport de la Commission, il convient que les États membres qui ont déjà pris des mesures nationales pour restreindre la fabrication et la commercialisation de ces produits sur leur territoire maintiennent leur réglementation dans le respect des règles générales du traité jusqu'à la fin de la cinquième période de douze mois de l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur laitier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits destinés à l'alimentation humaine, commercialisés dans la Communauté.

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) commercialisation: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise dans le commerce;
- b) dénomination: la dénomination utilisée à tous les stades de la commercialisation.

Article 2

1. La dénomination «lait» est réservée exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction.

Toutefois, la dénomination «lait» peut être utilisée:

- a) pour le lait ayant subi un traitement n'entraînant aucune modification de sa composition ou pour le lait dont on a standardisé la teneur en matière grasse

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 26. 4. 1984, p. 7.⁽²⁾ JO n° C 72 du 18. 3. 1985, p. 127.⁽³⁾ JO n° C 307 du 19. 11. 1984, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

conformément au règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 566/76 ⁽²⁾;

- b) conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner le type, la classe qualitative, l'origine et/ou l'utilisation envisagée du lait, ou pour décrire le traitement physique auquel il a été soumis ou les modifications qu'il a subies dans sa composition, à condition que ces modifications soient limitées à l'addition et/ou à la soustraction de ses constituants naturels.

2. Au sens du présent règlement, on entend par produits laitiers les produits dérivés exclusivement du lait, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou partie, l'un quelconque des constituants du lait.

Sont réservées uniquement aux produits laitiers:

- les dénominations figurant à l'annexe,
- les dénominations au sens de l'article 5 de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/7/CEE ⁽⁴⁾, effectivement utilisées pour des produits laitiers.

3. La dénomination «lait» et les dénominations utilisées pour désigner les produits laitiers peuvent également être employées conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne prend la place ou ne se propose de remplacer un constituant quelconque du lait et dont le lait ou un produit laitier est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.

4. L'origine du lait et des produits laitiers qui sont à définir selon la procédure visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 doit être spécifiée, s'ils ne proviennent pas de l'espèce bovine.

Article 3

1. Les dénominations visées à l'article 2 ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la désignation des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit.

2. En ce qui concerne un produit autre que les produits visés à l'article 2, aucune étiquette, aucun document commercial, aucun matériel publicitaire, aucune forme de publicité, telle que définie à l'article 2 point 1 de la directive 84/450/CEE ⁽⁵⁾, ni aucune forme de présentation indiquant, impliquant ou suggérant que le produit concerné est un produit laitier, ne peut être utilisé.

Toutefois, pour un produit contenant du lait ou des produits laitiers, la dénomination «lait» ou les dénominations visées à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa peuvent uniquement être utilisées pour décrire les matières premières de base et pour énumérer les ingrédients conformément à la directive 79/112/CEE.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} octobre 1987, la liste indicative des produits qu'ils considèrent comme correspondant sur leur territoire aux produits visés à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Les États membres complètent, le cas échéant, cette liste ultérieurement.

2. Selon la procédure visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission:

- a) arrête les modalités d'application du présent règlement;
- b) établit et, le cas échéant, complète la liste des produits visés à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa sur la base des listes communiquées par les États membres;
- c) complète, le cas échéant, la liste des dénominations figurant à l'annexe.

3. Chaque année, avant le 1^{er} octobre et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1988, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur l'évolution du marché des produits laitiers et des produits concurrents dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, afin que la Commission soit en mesure de faire rapport au Conseil avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 3. 2. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 9. 9. 1984, p. 17.

Article 5

Jusqu'à la fin de la cinquième période l'application de l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68, les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir leur réglementation nationale qui

restreint la fabrication et la commercialisation sur leur territoire des produits ne répondant pas aux conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

*ANNEXE***Dénominations visées à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa premier tiret**

- | | |
|---------------------|--|
| — lactosérum | — caséines |
| — crème | — matière grasse laitière anhydre (MGLA) |
| — beurre | — fromages |
| — babeurre | — yoghourt |
| — <i>butter-oil</i> | — kéfir |
| | — kumis |
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1899/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1336/86⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 776/87⁽⁴⁾, a établi un régime communautaire d'abandon définitif de la production laitière; que l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 857/84⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 774/87⁽⁶⁾, prévoit un régime national d'abandon de la production laitière; que, au cas où le producteur n'aurait pu bénéficier d'aucun de ces deux régimes et pour ne pas freiner le processus de restructuration, il y a lieu de prévoir une possibilité subsidiaire d'abandon définitif de l'activité laitière et de réallocation des quantités ainsi libérées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 857/84 est modifié comme suit.

1) Au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

«d) déterminer les régions et les zones de collecte où les producteurs visés à l'article 3 point 2 et aux points b) et c) du présent paragraphe peuvent obtenir, contre paiement et sur base de critères objectifs, au début d'une période de douze mois, la réallocation de quantités libérées, à la fin de la période de douze mois précédente, par des producteurs qui n'ont pas bénéficié du régime communautaire d'abandon définitif de la production laitière prévu par la règlement (CEE) n° 1336/86 ou du régime national prévu au point a) du présent paragraphe et qui s'engagent à abandonner la totalité de leur production laitière contre une indemnité dont le montant est équivalent au paiement ci-dessus mentionné, versée en une ou plusieurs annuités; ce montant:

- est inférieur au montant de l'indemnité versée en application du règlement (CEE) n° 1336/86,
- peut varier, dans la limite fixée au premier tiret, afin de tenir compte des besoins de la restructuration de la production laitière au niveau national, régional ou des zones de collecte.»

2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant.

«2. Les quantités de référence libérées en application du paragraphe 1 points a) et d) sont, en tant que de besoin, ajoutées à la réserve visée à l'article 5.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1900/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽⁵⁾, le prélèvement de co-responsabilité est perçu aux stades de la première transformation, de l'intervention ou de l'exportation; que, afin de tenir compte des difficultés apparues dans l'application de ce mécanisme, et dans l'attente d'un rapport sur le fonctionnement dudit prélèvement, il convient de modifier ladite disposition, à titre transitoire, en prévoyant, pour la campagne 1987/1988, la possibilité de percevoir également ledit prélèvement lors de la mise sur le marché des céréales par les producteurs, tout en évitant des distorsions de concurrence;

considérant, par ailleurs, que les difficultés qui ont conduit à l'octroi de l'aide aux petits producteurs sous forme d'une compensation du prélèvement de co-responsabilité persistent à l'heure actuelle; qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres ayant fait application de la disposition en question au cours de la campagne 1986/1987 à y recourir à nouveau pour la campagne 1987/1988;

considérant qu'un assainissement du marché des céréales ne peut être réalisé qu'en rendant plus restrictif le recours à l'intervention; que, à cet effet, il convient de prévoir, en premier lieu, que les achats ne peuvent être effectués que si les prix de marché se situent dans certaines régions représentatives et pendant une certaine période en-dessous du prix d'intervention; que, dans le même but, il y a lieu, en outre, de prévoir que les prix auxquels les achats par les organismes d'intervention sont effectués se situent à un niveau inférieur au prix d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2727/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 4:

— paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, à leur demande, les États membres peuvent, pour la campagne 1987/1988, être autorisés à percevoir le prélèvement de co-responsabilité lors de la mise sur le marché des céréales par les producteurs.»;

— paragraphe 7, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la définition de la première transformation et celle de la mise sur le marché.».

2) À l'article 4 *bis* paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. Pendant la campagne 1987/1988, les États membres ayant appliqué pendant la campagne précédente l'aide aux petits producteurs sous la forme d'une compensation du prélèvement de co-responsabilité peuvent continuer à appliquer cette aide sous cette forme, dans les conditions à déterminer selon la procédure prévue au paragraphe 5.»

3) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les prix d'intervention, les prix d'achat visés à l'article 7 paragraphe 4, les prix indicatifs et les prix de seuil font l'objet de majorations mensuelles échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.»

4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant.

Article 7

1. Lorsque, pendant une certaine période, le prix du marché du froment tendre, du froment dur, du seigle, de l'orge, du maïs et du sorgho se situe, dans certains ports d'exportation représentatifs, en-dessous du prix d'intervention, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, que les organismes d'intervention achètent les quantités qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment quantitatives et qualitatives, à déterminer.

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.⁽³⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

Pour l'application du premier alinéa:

— le prix de marché dans les ports est corrigé d'un montant forfaitaire représentant les frais d'approche entre les principales zones de production et ces ports,

— le froment tendre fourrager est différencié du froment tendre pour lequel est fixé le prix d'intervention. Dans ce cas, le prix d'intervention est affecté de la réfaction fixée à cet effet en application du paragraphe 7 troisième tiret.

2. Les achats visés au paragraphe 1 ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes suivantes:

— du 1^{er} août au 31 mai en ce qui concerne l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal,

— du 1^{er} octobre au 31 mai en ce qui concerne les autres États membres.

3. L'arrêt des achats à l'intervention est décidé selon la procédure prévue à l'article 26, lorsque le prix de marché des céréales concernées dans les zones visées au paragraphe 1 se situe, pendant une période à déterminer, au-dessus du prix d'intervention.

4. Les achats visés au paragraphe 1 s'effectuent sur la base d'un prix égal à 94 % du prix d'intervention des céréales concernées affecté de toute bonification ou réfaction fixée en application de l'article 3 ou du paragraphe 7 du présent article, quel que soit l'organisme auquel la céréale est offerte, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 6 et 7.

5. Dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 6 et 7, les organismes d'intervention mettent en vente le produit acheté conformément au paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, arrête les règles générales régissant l'intervention.

7. Sont fixées, selon la procédure prévue à l'article 26, les modalités d'application du présent article et notamment:

— les ports représentatifs, les frais d'approche ainsi que la période à prendre en considération pour la constatation des prix de marché,

— la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention pour chaque céréale ainsi que, pour le froment dur, les qualités technologiques auxquelles cette céréale doit satisfaire,

— les barèmes de bonification et de réfaction applicables à l'intervention, y compris une réfaction spéciale applicable au froment tendre fourrager,

— les critères qualitatifs spécifiques auxquels doivent répondre le froment tendre panifiable et le seigle panifiable pour pouvoir bénéficier de la bonification spéciale prévue à l'article 3 paragraphe 1,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention.»

5. À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant.

«3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1901/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix applicables dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans l'ensemble de la politique agricole commune, qui comprend une politique sociostructurelle dynamique et l'application des règles de concurrence du traité;

considérant que, dans de nombreux cas, les excédents ne trouvent plus de débouchés aux conditions normales ni sur les marchés d'exportation ni sur le marché intérieur; que, afin de réduire les coûts budgétaires résultant de la liquidation des excédents vers les marchés des pays tiers ainsi que d'inciter davantage la consommation sur le

marché intérieur, il convient de poursuivre la politique de prix restrictive; que cet objectif peut être atteint compte tenu du nouveau régime d'intervention par le maintien pour la campagne 1987/1988 du prix d'intervention du froment tendre, de l'orge, du seigle, du maïs et du sorgho appliqué pendant la campagne précédente;

considérant que, dans le cadre d'une politique de qualité, il convient de soutenir la production de froment tendre panifiable de qualité supérieure ainsi que la production de seigle panifiable; que, à cet effet, il est indiqué de maintenir la bonification spéciale pour le froment tendre panifiable et pour le seigle panifiable à un niveau inchangé;

considérant que, en ce qui concerne le froment dur, le Conseil a entamé en 1986/1987 un rapprochement de son prix d'intervention vers celui du froment tendre; que, compte tenu, d'une part, de la relation de prix actuelle entre les céréales concernées et, d'autre part, du déséquilibre constaté sur le marché du froment dur, la poursuite d'une telle politique de rapprochement s'avère opportune; que, à cet effet, il convient de procéder à une nouvelle diminution du prix d'intervention du froment dur; que, toutefois, afin d'améliorer la fluidité de cette céréale sur le marché communautaire, il est indiqué de maintenir le prix indicatif à un niveau inchangé;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols au niveau repris ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix applicables dans le secteur des céréales sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

ANNEXE

	<i>(en Écus/t)</i>		<i>(en Écus/t)</i>
FROMENT TENDRE		MAÏS	
Prix d'intervention (1):		Prix d'intervention:	
— Communauté à dix	179,44	— Communauté à dix	179,44
— Espagne	173,72	— Espagne	173,72
Prix indicatif:	256,10	Prix indicatif commun:	233,80
SEIGLE		SORGHO	
Prix d'intervention (2):		Prix d'intervention:	
— Communauté à dix	170,47	— Communauté à dix	170,47
— Espagne	160,95	— Espagne	158,85
Prix indicatif:	233,80	Prix indicatif commun:	233,80
ORGE		FROMENT DUR	
Prix d'intervention:		Prix d'intervention:	
— Communauté à dix	170,47	— Communauté à dix	291,59
— Espagne	158,85	— Espagne	219,78
Prix indicatif commun:	233,80	Prix indicatif:	357,70

(1) Le prix est augmenté de 3,59 Écus/t pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.

(2) Le prix est augmenté de 8,97 Écus/t pour le seigle panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1902/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne 1987/1988, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales ainsi que le montant global de l'aide directe en faveur des petits producteurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 et son article 4 *bis* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et des importations de produits de remplacement des céréales repris à l'annexe D dudit règlement; que, toutefois, compte tenu de la situation de la céréaliculture dans la Communauté, il est indiqué de maintenir pour la campagne 1987/1988 le

montant du prélèvement de coresponsabilité au niveau fixé pour la campagne précédente;

considérant que, compte tenu du maintien du niveau du prélèvement de coresponsabilité, il y a également lieu de maintenir pour 1987/1988 le montant global de l'aide aux petits producteurs fixé pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988:

- 1) le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 5,38 Écus par tonne;
- 2) le montant global de l'aide en faveur des petits producteurs, visé à l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à 120 millions d'Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1903/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté; que l'expérience acquise a montré que le niveau des majorations mensuelles pour les céréales a pu inciter à une certaine rétention de la part des opérateurs; que, afin de favoriser un écoulement plus régulier des stocks, il est indiqué d'opérer une certaine baisse de ces majorations et d'en diminuer le nombre;

considérant que les raisons ci-dessus évoquées ne sont pas valables en ce qui concerne la période d'application des majorations mensuelles au prix indicatif et au prix de seuil; qu'il convient, dès lors, de maintenir pour ces prix la période d'application antérieure;

considérant que, en ce qui concerne le prix de seuil pour le maïs et le sorgho, les majorations mensuelles sont, en outre, établies conformément à l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil, au prix d'intervention ainsi qu'au prix d'achat visé à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées par le présent règlement.

Article 2

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil, au prix d'intervention et au prix d'achat du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur valables pour le premier mois de la campagne sont les suivantes.

(en Écus par tonne)

Période	Majorations mensuelles applicables aux prix d'intervention et aux prix d'achat		Majorations mensuelles applicables au prix indicatif et au prix de seuil	
	Froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	Froment dur	Froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	Froment dur
Juillet 1987	—	—	—	—
Août 1987	—	—	2,00	2,70
Septembre 1987	—	—	4,00	5,40
Octobre 1987	—	—	6,00	8,10
Novembre 1987	2,00	2,70	8,00	10,80
Décembre 1987	4,00	5,40	10,00	13,50
Janvier 1988	6,00	8,10	12,00	16,20
Février 1988	8,00	10,80	14,00	18,90
Mars 1988	10,00	13,50	16,00	21,60
Avril 1988	12,00	16,20	18,00	24,30
Mai 1988	14,00	18,90	20,00	27,00
Juin 1988	—	—	20,00	27,00

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 4.

En ce qui concerne le maïs et le sorgho, les majorations mensuelles fixées pour les mois de juillet, août et septembre ne s'appliquent pas au prix de seuil.

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil, de l'avoine, du sarrasin, du millet et de l'alpiste, valables pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables du froment tendre, au seigle et à l'orge.

Article 4

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment tendre et de froment dur, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

(en Écus par tonne)

Période	Farine de froment, de méteil et de seigle, gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Juillet 1987	—	—
Août 1987	3,02	4,27
Septembre 1987	6,04	8,54
Octobre 1987	9,06	12,81
Novembre 1987	12,08	17,08
Décembre 1987	15,10	21,35
Janvier 1988	18,12	25,62
Février 1988	21,14	29,89
Mars 1988	24,16	34,16
Avril 1988	27,19	38,43
Mai 1988	30,20	42,70
Juin 1988	30,20	42,70

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1904/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le montant de l'aide pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission⁽³⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,considérant que l'objectif de l'aide au froment dur est de garantir un niveau de vie équitable pour les exploitants des régions de la Communauté où cette production constitue une partie traditionnelle et importante de la production agricole; que ces régions ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur⁽⁶⁾, modifié endernier lieu par le règlement (CEE) n° 1583/86⁽⁷⁾; que, afin d'atténuer l'impact de la baisse du prix d'intervention pour le froment dur sur les revenus des producteurs, il est indiqué d'augmenter l'aide pour la campagne 1987/1988;

considérant que les règles de rapprochement des aides prévues à l'article 79 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion conduisent pour l'Espagne à la fixation du montant de l'aide repris au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1987/1988, l'aide pour le froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixée, pour les régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76, à:

- 121,80 Écus par hectare pour la Communauté à dix,
- 33,85 Écus par hectare pour l'Espagne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

*Par le Conseil**Le président*

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1905/87 DU CONSEIL**du 2 juillet 1987****fixant, pour la campagne céréalière 1987/1988, le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1008/86 du Conseil, du 25 mars 1986, arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la fécule de pommes de terre⁽³⁾, il convient que le Conseil fixe un prix minimal à payer par le féculier au producteur de pommes de terre, au stade rendu usine, pour les pommes de terre utilisées pour la fabrication de fécule; que l'octroi de la prime au féculier est subordonné au paiement de ce prix minimal;

considérant qu'il convient de maintenir la liaison entre les prix à la livraison des matières premières destinées à la fabrication de l'amidon et de la fécule, afin d'assurer une égalité des conditions de concurrence entre la féculerie et l'amidonnerie,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule, est de 272,93 Écus pour la campagne céréalière 1987/1988.

2. Le prix visé au paragraphe 1 est ajusté en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.*Par le Conseil**Le président*

K. E. TYGESEN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) Voir page 40 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1906/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2744/75 en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de

céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 ⁽⁵⁾, a fixé les éléments de calcul du prélèvement applicable aux importations de sons de céréales, avec des dispositions particulières à partir de la campagne 1982/1983;

considérant que ces dispositions provisoires actuellement en vigueur ont permis une stabilisation des importations de sons; qu'il est dès lors indiqué de les rendre permanentes;

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2744/75 à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2744/75 relative à la position 23.02 du tarif douanier commun se lit comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

«Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produits de base	Coefficients	Éléments fixes (Écus/t)
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales et de légumineuses: A. des grains de céréales: I. de maïs ou de riz: a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids b) autres	Blé tendre	0,14	} 6
		Orge	0,14	
		Maïs	0,14	
		Blé tendre	0,30	} 6
		Orge	0,30	
		Maïs	0,30	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1907/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans le but d'assurer au marché du riz lui-même un rôle plus actif et direct dans l'orientation quantitative de l'offre par rapport à la demande, il est opportun de réserver à l'intervention un rôle de simple filet de sécurité; que, dans cette optique, le prix d'intervention doit avoir la fonction d'un seuil de déclenchement des achats à l'intervention dès que les prix relevés sur les marchés représentatifs descendent pendant une certaine période en-dessous de ce niveau; que le prix d'achat payé pour le riz paddy livré à l'intervention doit se situer à un niveau inférieur au prix d'intervention fixé;

considérant que la situation de l'approvisionnement de riz dans la Communauté montre une carence de certains types de riz demandés par une partie des consommateurs et par contre un excédent d'autres types de riz;

considérant que les variétés demandées sont du type ou de profil indica ayant un rendement agronomique normalement inférieur à ceux des variétés traditionnellement cultivées; que, dès lors, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour favoriser la reconversion variétale par des aides à la culture;

considérant que, compte tenu des caractéristiques de la production communautaire de riz, une grande partie de cette production ne trouve pas de débouché sur le marché de la Communauté; que le risque existe dès lors d'un apport massif de ce produit à l'intervention en début de campagne; que, afin d'inciter les producteurs à enseigner des variétés plus conformes aux besoins du marché, il est indiqué de limiter les prises en charge par les organismes d'intervention durant une période limitée et déterminée de la campagne;

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 1418/76 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁵⁾, prévoit la possibilité d'exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement destinés à la fabrication notamment de produits visés au paragraphe 1 point c) du même article;

considérant que cette disposition est insuffisante face à la situation réelle du riz; que le bon fonctionnement de l'organisation commune de marché peut être mis en cause notamment par la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; qu'il est dès lors nécessaire d'élargir le champ d'application de l'article 18 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1418/76 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Lorsque, pendant une certaine période, le prix de marché du riz paddy se situe, dans des zones représentatives, en-dessous du prix d'intervention, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 27, que les organismes d'intervention achètent les quantités de riz paddy qui leur sont offertes pour autant que les offres répondent à des conditions notamment quantitatives et qualitatives à déterminer conformément au paragraphe 6.

Les achats ne peuvent avoir lieu que pendant la période du 1^{er} décembre au 31 juillet.

2. Les achats visés au paragraphe 1 s'effectuent sur base d'un prix égal à 94 % du prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel le riz paddy est offert dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 5 et 6.

Si la qualité du riz paddy offert diffère de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'intervention, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections.

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 9.⁽²⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.⁽³⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

3. L'arrêt des achats à l'intervention est décidé selon la procédure prévue à l'article 27 lorsque le prix de marché du riz paddy dans les zones visées au paragraphe 1 se situe pendant une période à déterminer au-dessus du prix d'intervention.

4. Dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 5 et 6, les organismes d'intervention mettent en vente le riz paddy acheté conformément au paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, arrête les règles générales régissant l'intervention.

6. Sont fixées, selon la procédure prévue à l'article 27, les modalités d'application du présent article et notamment:

- les zones représentatives à prendre en considération pour la constatation des prix de marché,
- la qualité et la quantité minimale exigibles à l'intervention,
- les bonifications et réfections applicables à l'intervention,
- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention.»

2) L'article suivant et inséré:

«Article 8 bis

1. Une aide est accordée pour la production de certaines variétés de riz de type ou profil indica cultivées dans les zones de la Communauté où du riz du type japonica constitue une partie traditionnelle et importante de la production rizicole.

2. Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée.

L'aide n'est accordée que pour certaines variétés de riz de type ou profil indica à préciser.

3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article et notamment les zones de production visées au paragraphe 1 ainsi que les caractéristiques morphologiques du riz pouvant bénéficier de l'aide.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.»

3) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché du riz, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime dit "de perfectionnement actif" pour les produits visés à l'article 1^{er}.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1908/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1424/76 fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que les achats à l'intervention s'effectuent sur la base d'un prix égal à 94 % du prix d'intervention; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1424/76 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1424/76, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si l'organisme d'intervention prend en charge le riz paddy non pas au centre de commercialisation désigné par le vendeur mais à l'endroit où il se trouve, le prix à payer est égal au prix d'achat visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, valable pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur, diminué des frais de transport les plus favorables au lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre jusqu'à ce centre de commercialisation. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

*Par le Conseil**Le président*

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1909/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix applicables dans le secteur du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans l'ensemble de la politique agricole commune, qui comprend une politique sociostructurelle dynamique et l'application des règles de concurrence du traité;

considérant que le prix d'intervention du riz paddy doit être fixé à un niveau qui tient compte de l'orientation à donner à la production du riz en vue de son utilisation;

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué doit être dérivé du prix d'intervention du riz paddy selon les critères visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, l'application des critères de fixation des différents prix ainsi que l'application des mesures prévues pour le taux de change à appliquer dans le secteur agricole conduisent à fixer ces prix aux niveaux indiqués ci-après;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols au niveau repris ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix applicables dans le secteur du riz sont fixés comme suit:

- 1) Communauté à dix:
 - a) prix d'intervention riz paddy: 314,19 Écus par tonne;
 - b) prix indicatif riz décortiqué: 548,37 Écus par tonne.
- 2) Espagne:
 - a) prix d'intervention riz paddy: 259,76 Écus par tonne;
 - b) prix indicatif riz décortiqué: 548,37 Écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1910/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché,

1. Pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à:

— 3,14 Écus par tonne pour le prix d'intervention,
— 3,93 Écus par tonne pour le prix indicatif.2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} juillet 1988, le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet 1988 restant valable jusqu'au 31 août 1988.Les majorations mensuelles s'appliquent au prix indicatif du 1^{er} octobre 1987 au 1^{er} juillet 1988, le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet 1988 restant valable jusqu'au 31 août 1988.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

*Par le Conseil**Le président*

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1911/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1987/1988, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 8 *bis* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que l'objectif de l'aide à la production est de promouvoir la reconversion variétale de la production rizicole vers certains types de riz plus demandés sur le marché communautaire; que les variétés demandées comportent des rendements agronomiques normalement inférieurs à ceux des variétés traditionnellement cultivées;

considérant que l'aide à la production doit être fixée à un niveau qui permette une compensation du plus faible revenu dû au moindre rendement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide à la production pour certaines variétés de riz qui sont visées à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 et qui auront été ensemencées pendant la campagne 1987/1988 est fixée à 330,0 Écus par hectare.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.